

Règlement ministériel du 29 septembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le CR181 entre le lieu-dit « Biergerkräiz » et Bereldange.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR181 entre le lieu-dit « Biergerkräiz » et Bereldange;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- le chemin pour cyclistes, au CR181 (PK 8.933).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art.2.- A l'endroit ci-après, il est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR181 (PK 8.890 – 9.010) entre le lieu-dit « Biergerkräiz » et Bereldange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 29 septembre 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch